

## **Annexe : Liste des pièces justificatives pour la demande d'inscription sur la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales**

### **Publication de presse**

- Formulaire de demande d'inscription ;
- Attestation sur l'honneur ;
- Attestation de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) relative à la surface consacrée à la publicité et aux annonces ;
- 7 derniers numéros parus à la date de demande d'inscription ;
- les chiffres de votre diffusion payante sur les six derniers mois précédents votre demande d'inscription. Ces chiffres doivent être certifiés par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, soit par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

### **Publication de presse en ligne**

- Formulaire de demande d'inscription ;
- Attestation sur l'honneur ;
- Fournir tous documents (ex : copies d'écran), couvrant a minima les sept semaines précédant la demande d'inscription, permettant d'apprécier le caractère substantiel du volume d'informations générales, judiciaires ou techniques originales consacrées au département et son renouvellement sur une base au moins hebdomadaire. Fournir également l'adresse URL ou le nom du SPEL et, dans le cas d'un SPEL dont l'accès est payant, un identifiant de connexion permettant aux services préfectoraux de se connecter au service ;
- Justificatif d'audience :

#### Option 1 :

- nombre moyen d'abonnement souscrits dans le département sur les six derniers mois. Ce chiffre doit être certifié par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, soit par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ;
- attestation de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) relative au respect du prix de vente par abonnement ayant un lien réel avec les coûts .

#### Option 2 :

- nombre moyen de visites hebdomadaires en provenance du département sur les six derniers mois. Ce chiffre doit être certifié par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, soit par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ;
- répartition du nombre de visites hebdomadaires en provenance de la région entre chaque département de la région ;
- Copie des demandes d'habilitation dans les autres départements de la région.